



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune d'Aniche (59)
Évaluation environnementale de juin 2023**

n°MRAe 2023-7214

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 5 septembre 2023 en webconférence . L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Aniche dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Pierre Noualhaguet, Anne Pons et Jean-Philippe Torterotot.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune d'Aniche, le dossier ayant été reçu complet le 6 juin 2023. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 23 juin 2023:

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. Conformément à l'article R.104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le plan local d'urbanisme (PLU) d'Aniche a été approuvé le 15 octobre 2020.

Le projet de modification n° 1 du PLU a notamment pour objet d'ouvrir d'emblée à l'urbanisation la zone 2AU, en supprimant le phasage de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du « secteur situé entre la rue Elie Fendeli et la rue Apollinaire Gaspart », afin de permettre la réalisation d'un programme de 16 logements individuels à court terme sur une superficie de 2,8 hectares, puis à terme, d'environ 80 logements sur 4,4 ha.

Le plan local d'urbanisme permet d'envisager l'ouverture à l'urbanisation de cette zone d'aménagement future 2AU, correspondant à de l'extension urbaine, à partir de 2025, après urbanisation d'autres parcelles dont la plupart situées en zone urbanisée ou en dents creuses. La parcelle correspondant à la première phase de l'opération projetée est mobilisée mais aucun des autres projets de renouvellement urbain prévus en phase 1 ne semble à ce jour engagé et le potentiel d'urbanisation en dents creuses ne semble pas avoir non plus été mobilisé.

L'artificialisation du secteur de projet, constitué d'espaces naturels (terres agricoles, boisements et prairies), induira la destruction d'habitats naturels susceptibles d'abriter des espèces protégées et/ou d'intérêt patrimonial.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Urbycom.

Elle nécessite d'être complétée sur la biodiversité et la prise en compte des risques.

Concernant la biodiversité, aucune analyse de la nature, la valeur patrimoniale et la fonctionnalité du secteur de projet n'a été réalisée. Or, la présence de prairies et boisements et l'inscription du site d'implantation entre deux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I suggère de potentiels déplacements d'espèces entre ces espaces alentours et les habitats identifiés sur le secteur de projet et l'existence de corridors écologiques qu'il convient d'étudier.

L'évitement n'a pas été recherché alors qu'il n'est pas démontré clairement la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation ce secteur de projet notamment au regard des nombreux secteurs disponibles pour le renouvellement urbain.

En conclusion, la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'environnement doit être encore menée dans le cadre de la définition du projet de modification du PLU.

Avis détaillé

I. Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme d'Aniche

Le plan local d'urbanisme (PLU) d'Aniche a été approuvé le 15 octobre 2020.

Le projet de modification n° 1 du PLU a pour objet, selon l'évaluation environnementale pages 12, 72 et la notice pages 10, 14 :

- de permettre la réalisation de la phase 2 de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du « secteur situé entre la rue Elie Fendeli et la rue Apollinaire Gaspart », afin de réaliser un programme de logements à court terme, en classant la zone d'urbanisation future 2AU de ce secteur, en zone à urbaniser 1AU, d'une surface d'environ 2,8 hectares et en supprimant le phasage prévu dans l'OAP ;
- de reclasser en contrepartie en zone agricole, sur une surface de 2,1 hectares, la zone 1AUr correspondant au site de l'ex stade Dubray, et de supprimer l'OAP correspondante ;
- de réaliser des adaptations au niveau du règlement écrit (corrections mineures) ;
- d'assurer la protection des éléments patrimoniaux identifiés sur le territoire communal au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Le projet de construction du « secteur situé entre la rue Elie Fendeli et la rue Apollinaire Gaspart » était à l'origine prévu selon un phasage en deux temps (cf. notice explicative page 10) :

- la partie 1, d'une superficie de 1,7 hectare selon les pages du dossier, classée en zone à urbaniser 1AUr (zone correspondant à des espaces de renouvellement urbain non équipés de manière suffisante), aménageable entre 2020 et 2025, est située sur une ancienne cité minière (page 68 de l'évaluation environnementale) ;
- la partie 2, d'une superficie de 2,7 ou 2,8 hectares (l'information sur la surface varie dans le dossier) classée en zone d'urbanisation future 2AU, aménageable entre 2025 et 2030, est située sur des terres agricoles, dont des prairies et boisements.

Le permis de construire de cette première phase a été accordé le 26 octobre 2022.

Une zone 1AU est créée dans le règlement écrit et graphique pour le reclassement de la partie 2, afin de permettre la réalisation d'un programme de 16 logements individuels à court terme. Elle correspond (règlement écrit page 67) à « une zone non équipée destinée à une urbanisation à court ou moyen terme. Elle est ouverte à l'urbanisation sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. Elle est essentiellement destinée à l'habitat, aux commerces services et aux activités peu nuisantes ».

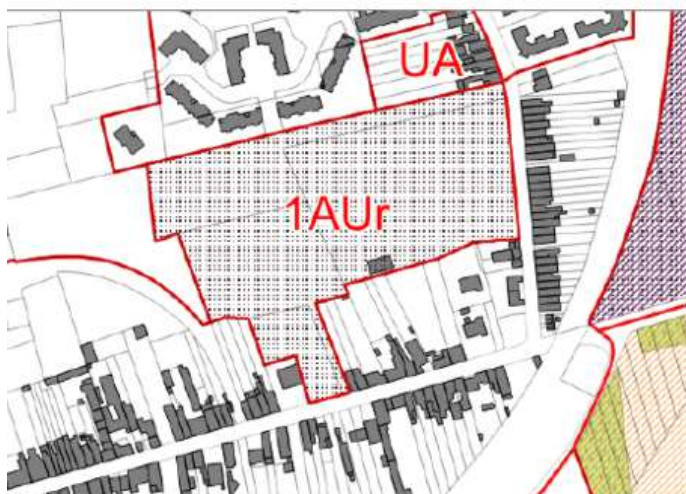
L'évaluation environnementale indique, qu'« en contrepartie, le site visant à la reconversion du terrain de sport de la rue Auguste Dubray sera affecté en zone agricole ». Selon la notice explicative page 14, un projet de maraîchage est prévu sur ce site, qui trouverait ainsi une nouvelle vocation agricole.

La modification du PLU est en principe soumise à examen au cas par cas en application de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme. La collectivité s'est auto-soumise à évaluation environnementale, considérant que la modification concerne plus de 1/1000 du territoire communal (notice page 7).

*Extrait du règlement graphique avant-après modification
reclassement en zone agricole du site de l'ancien stade (source : notice explicative page 37)*

et reclassement en zone 1AU de la zone 2AU (source : notice explicative page 37)

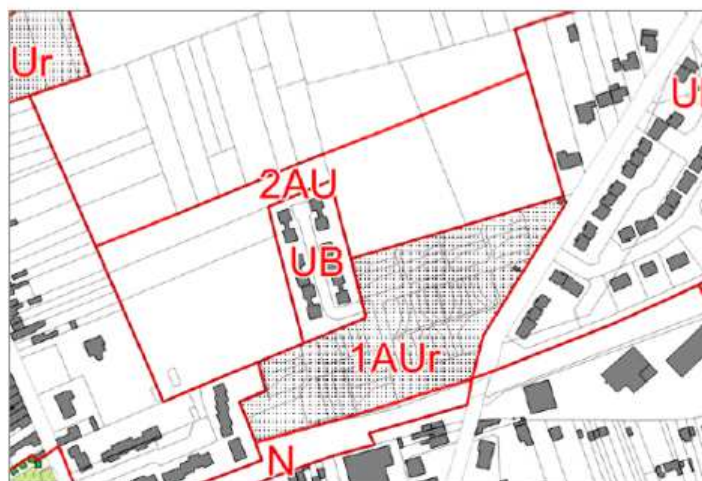
Zonage avant modification



Zonage après modification

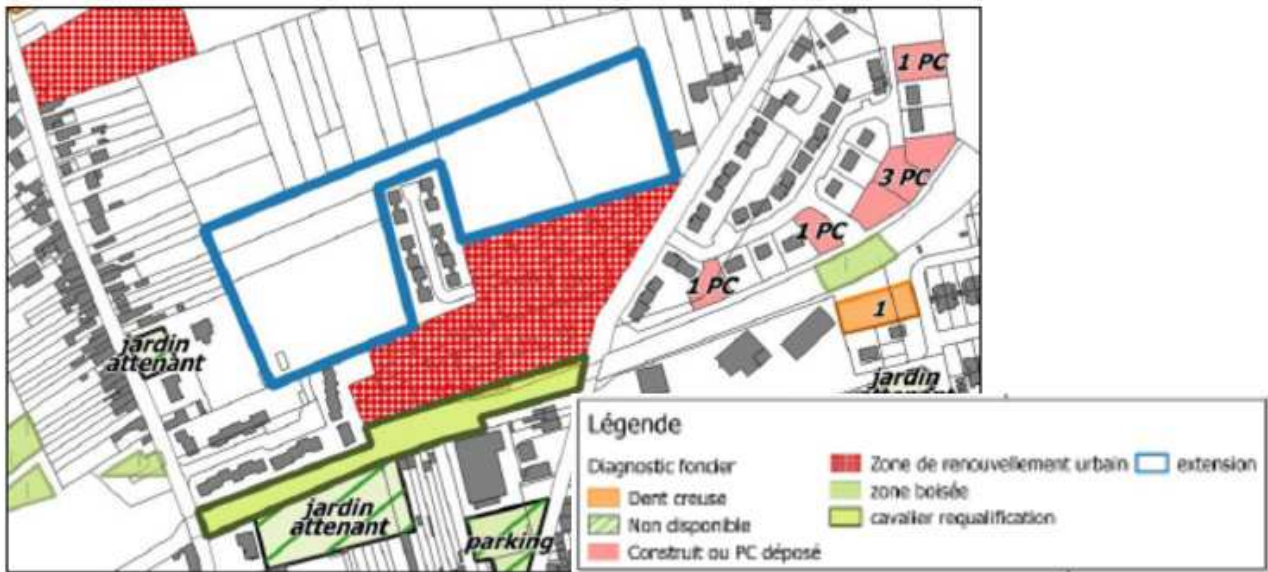


Zonage avant modification



Zonage après modification





Extrait de l'OAP du « secteur situé entre la rue Elie Fendeli et la rue Apollinaire Gaspard »
 (source : OAP modifiées page 17)



Plan d'aménagement (source : notice explicative page 13)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Urbycom.

L'ensemble des modifications engendrées par la modification n°1 du PLU n'induit pas d'incidences notables sur l'environnement, à l'exception de la modification de l'échéancier de l'aménagement de la phase 2 de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du « secteur situé entre la rue Elie Fendeli et la rue Apollinaire Gaspart » (future zone 1AU).

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à cette modification : évitement de la consommation d'espaces, et les milieux naturels.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé et présente le projet, une analyse de l'état initial de l'environnement, des impacts du projet et des mesures prévues pour éviter, réduire et compenser ces impacts et est illustré.

Cependant, celui-ci mériterait d'être complété d'une présentation de l'articulation du projet de modification du PLU avec les plans, programmes. En outre, il conviendra de l'actualiser, après avoir complété l'évaluation environnementale et réévalué les enjeux.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'une présentation de l'articulation du projet avec les plans, programmes et schémas, après compléments de l'évaluation environnementale suite au présent avis.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'analyse de l'articulation du projet de modification de PLU avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Douaisis, le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie 2022-2027, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe aval, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est traitée pages 104-127.

Concernant le SDAGE et le SAGE, la compatibilité est démontrée par la gestion des eaux, la commune étant raccordée au réseau d'assainissement collectif des eaux usées d'Auberchicourt et la gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration étant favorisée. Par ailleurs, la future zone 1AU est en dehors de zone à dominante humide ou de zone de remontée de nappe et les zones humides identifiées par le SAGE sont protégées par un classement en zone agricole ou naturelle (évaluation environnementale page 117).

Concernant le SCoT, la démonstration de la compatibilité mériterait d'être plus détaillée. En effet, celui-ci demande de consommer prioritairement les gisements fonciers alternatifs à l'extension urbaine. Or, l'évaluation environnementale (page 105) indique que le site de l'ancien stade (qui sera reclassé en zone agricole) fait partie des sites identifiés pour le renouvellement urbain. De plus, l'ouverture de la zone 2AU à l'urbanisation est prévue alors que les sites de renouvellement urbain identifiés pour l'habitat (13,69 hectares selon la notice page 17) n'ont a priori pas tous été consommés.

De plus, l'articulation du projet de modification du PLU avec le SRADDET n'est pas étudiée (le document est seulement cité).

L'autorité environnementale recommande :

- *de démontrer la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCoT du Grand Douaisis, ainsi qu'avec le SRADDET Hauts-de-France, notamment sur les dispositions relatives à la consommation d'espaces en extension ;*
- *le cas échéant de faire évoluer le plan local d'urbanisme pour assurer cette compatibilité.*

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les justifications de la modification du PLU d'Aniche sont traitées page 10 et suivantes de la notice explicative.

L'évaluation environnementale doit permettre d'opérer en amont du projet de PLU des choix d'aménagement pertinents au regard des enjeux environnementaux du territoire préalablement définis afin d'anticiper les impacts.

Or, le projet de zone 1AU est essentiellement justifié au regard de critères d'aménagement :

- l'aménagement d'un seul tenant du secteur permettra d'avoir un projet cohérent, d'ensemble, connecté au tissu urbain existant ; le groupe d'habitation rue de la Cognée étant actuellement déconnecté de la ville (notice explicative page 10) ;
- une bonne intégration du projet dans le tissu urbain, bénéficiant de la proximité d'un réseau viaire développé ;
- selon l'OAP page 14, le projet a pour objet de reconvertir un secteur où étaient implantées d'anciennes cités minières.

Il est également justifié au regard des autres sites d'urbanisation, retenus au terme de la réalisation d'un diagnostic foncier et d'une analyse des capacités de densification et mutation de l'ensemble des espaces bâtis lors de l'élaboration du projet de PLU (présentés au tome 1 du rapport de présentation pages 256-277 et repris dans la notice pages 16-33). Selon la notice, les autres sites ne présentent pas une surface suffisante ou des projets sont en cours de réflexion sur ces sites et l'espace disponible en dents creuses est insuffisant pour accueillir le projet.

Cette justification n'est pas suffisante.

Pour mémoire, la commune, qui comptait 10 372 habitants en 2015, projetait d'atteindre une croissance démographique annuelle de l'ordre de 0,25 % à l'horizon 2030, conduisant à une augmentation de la population de 394 nouveaux habitants permettant d'atteindre 10 766 habitants.

Le projet communal prévoyait la réalisation de 671 logements à l'horizon 2030 ramené à 512 logements en prévoyant la résorption de la vacance et en déduisant les constructions autorisées et les dents creuses mobilisées depuis 2015 (selon le tome 1 du rapport de présentation page 277).

Le projet communal envisageait la construction de ces 512 nouveaux logements par :

- le renouvellement urbain de sept sites à vocation d'habitat (tome 1 du rapport de présentation¹ page 255), dont le site correspondant à la phase 1 du projet concernant le

¹https://wxs-gpu.mongeoportail.ign.fr/externe/documents/DU_59008/0e5702b8fd4bd49cdfdb7648f17204/59008_rapport_1_20201015.pdf

« secteur situé entre la rue Elie Fendeli et la rue Apollinaire Gaspart » d'une surface de 1,64 hectare;

- la réalisation de 17 logements potentiels au sein de la trame urbaine par urbanisation en dents creuses ;
- l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'extension 2AU correspondant à la phase 2 du projet concerné par la modification du PLU présentée au présent avis.

Selon le tome 2 du rapport de présentation² page 9, il convenait « d'intégrer un phasage dans les OAP à vocation habitat de la commune d'Aniche afin de maîtriser l'urbanisation communale dans le temps en fonction des besoins. ». Le phasage des sites de renouvellement urbain est présenté page 9 : il prévoit deux phases : phase 1 entre 2020-2025 et phase 2 entre 2025-2030.

Le rapport indiquait que « les zones d'aménagement classées au plan de zonage en 2AU et correspondant à de l'extension urbaine sur des terrains agricoles ne seront aménageables qu'à partir de 2025 et seulement après urbanisation des autres zones situées en zones urbanisées et en dents creuses ».

Or, près de trois ans après l'approbation du PLU, seule la phase 1 du secteur de projet faisant l'objet de la modification du PLU a été réalisée. Aucun des autres projets de renouvellement urbain prévus en phase 1 ne semble à ce jour réalisé et le potentiel d'urbanisation en dents creuses ne semble pas avoir non plus été mobilisé.

De plus, la modification de zonage ayant comme objectif de permettre un projet d'un seul tenant mais en deux phases, exposé dans la notice de présentation avec le plan masse ci dessous :

- le projet devrait démontrer qu'il répond aux orientations données par l'OAP sur ce secteur, qui prévoit 35 logements à l'hectare (donc $4,4 \times 35 = 154$ logements), alors que le plan masse ci-dessous présente a priori 63 logements individuels et 3 petits collectifs ;
- les objectifs de construction de logements restants pourraient être rendus plus difficiles en préemptant le secteur le plus facile et le moins contraignant à construire avec une densité inférieure à celle moyenne correspondant à environ 500 logements sur 14 hectares, soit plutôt 36 logements par hectare. Au contraire ce secteur devrait absorber par les formes urbaines une densité supérieure de façon à faciliter la faisabilité d'autres secteurs plus contraints ;
- les objectifs de construction de logements sociaux limités à 20 % pour ce secteur sont également de nature à faciliter une rentabilité financière de ce secteur au détriment de la faisabilité sur d'autres secteurs ;
- le fait de modifier le zonage pour effectuer une opération d'un seul tenant ne garantit que l'autorisation de la consommation d'espace, d'autant que l'opération est prévue en plusieurs phases. Au contraire, il est recommandé en fin de notice présentant les OAP « L'opération devra s'adapter à son environnement et non l'inverse ».

Ces éléments sont de nature à conforter la nécessité de scénarios d'évitement de (sur) consommation d'espace.

2

https://wxs-gpu.mongeoportail.ign.fr/externe/documents/DU_59008/0e5702b8fd4bd49cdfdb7648f17204/59008_rapport_2_20201015.pdf



Ainsi il n'est pas démontré la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation ce secteur de projet notamment au regard de la nécessité d'accueillir une population nouvelle, non plus avec les formes urbaines projetées.

De plus, concernant la création de la zone 1AU, la notice explicative page 54 indique que « le changement de phasage n'a que peu d'incidence sur l'environnement, les sites de développement restant identiques ». Or, l'artificialisation de ce secteur en extension conduira à la destruction de boisements, de prairies et d'espaces agricoles sans qu'une analyse des habitats, de la faune et de la flore de ce secteur de projet n'ait été menée, permettant de s'assurer de l'absence d'impact du projet (cf. point II.4.1 ci-après).

L'autorité environnementale recommande de justifier, de manière étayée, la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation le « secteur situé entre la rue Elie Fendeli et la rue Apollinaire Gaspard » dans le respect des objectifs du PLU de maîtrise de l'urbanisation.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espaces

Le projet de modification du PLU induira l'artificialisation en extension d'environ 2,8 hectares.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques³.

Afin de compenser la consommation d'espace, il est prévu le reclassement en zone agricole du site

³ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

de reconversion du terrain de sport de la rue Auguste Dubray, d'une surface de 2,1 hectares (notice explicative page 60 et évaluation environnementale page 103). L'urbanisation de ce secteur de projet était prévue en phase 2 entre 2025 et 2030 selon le phasage établi des sites de renouvellement urbain.

Selon la notice explicative page 14, un projet de maraîchage est prévu sur ce site, qui trouverait ainsi une nouvelle vocation agricole. Cet ensemble a été, des années durant, occupé pour la pratique du football. Un complexe comprenant trois terrains ayant été édifié sur la friche des Navarres, ce terrain a été délaissé. Il n'a jamais été urbanisé et la terre est de très bonne composition.

Cette mesure de compensation ne peut être considérée comme telle. En effet, le site dédié à la compensation est actuellement un espace naturel, « jamais urbanisé » comme indiqué par la notice explicative .

L'autorité environnementale recommande de démontrer que le choix opéré représente le meilleur compromis entre le projet de développement et les enjeux environnementaux du territoire, compte-tenu de l'artificialisation en extension de milieux naturels induite par le projet et de l'absence de compensation de cette artificialisation des sols.

II.4.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation est occupé d'une terre agricole, de boisements, de bosquets et de haies.

Il convient de noter que le secteur de la future zone 1AU s'inscrit entre deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristiques de type I : la ZNIEFF n°310014029, « terail d'Auberchicourt, situé à environ 700 mètres et la ZNIEFF n°310013752 « ancienne carrière d'Emerchicourt », située à environ 1,8 kilomètre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Concernant les habitats, la flore, la faune et la fonctionnalité du secteur de projet, aucune analyse de la nature et la valeur patrimoniale de ce secteur n'a été réalisée.

Seule une analyse bibliographique a été effectuée. Selon les données du projet Arch⁴ (évaluation environnementale page 38), le site du projet est notamment constitué sur 14 337,16 m² de cultures, 4 438,2 m² de prairies et sur 7 954,79 m² de forêts. L'artificialisation du secteur retenu induira donc la destruction d'habitats susceptibles d'abriter des espèces protégées et/ou d'intérêt patrimoniale.

Or, aucun inventaire de terrain n'est mentionné et aucune analyse de la fonctionnalité du secteur de projet (zones d'alimentation, de nidification, haltes migratoires, transits locaux) n'a été menée. Pourtant, l'inscription du site d'implantation entre deux ZNIEFF de type I suggère de potentiels déplacements d'espèces entre ces espaces et les habitats identifiés sur le secteur de projet et l'existence de corridors écologiques qu'il convient de caractériser.

4 Le projet ARCH (Assessin Régional Changes to Habitats) est un partenariat franco-britannique de cartographie transfrontalière des habitats naturels soutenu par l'Europe. vise à cartographier les habitats naturels des territoires du Nord – Pas-de-Calais et du Kent.

<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Projet-ARCH>

AVIS DÉLIBÉRÉ n°2023-7214 adopté lors de la séance du 5 septembre 2023 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

L'évaluation environnementale fait mention de la présence d'un cavalier⁵, le cavalier de l'Archevêque, voie piétonne dont l'OAP du secteur de projet (page 17) prévoit la requalification. Celui-ci pourrait constituer une continuité écologique.

L'OAP indique que « le cavalier passant au sud de la zone devra être requalifié et accueillir une liaison piétonne. » Sa requalification en espace de déplacement doux est susceptible d'impacter les espèces inféodées à ce cavalier. Il convient de les identifier. De même, il est nécessaire d'analyser la fonctionnalité du cavalier qui présente un intérêt potentiel comme couloir de déplacement privilégié pour certaines espèces animales (reptiles par exemple).

Il convient de rappeler que les inventaires peuvent être réalisés de manière proportionnée aux enjeux du site au regard d'une analyse bibliographique, de l'intérêt écologique présumé secteur selon l'occupation du sol, et des groupes d'espèce à inventorier à certaines périodes de l'année.

Les incidences du projet sur les milieux naturels sont analysées très succinctement pages 97-99. L'analyse ne porte que sur les milieux naturels remarquables et conclut à l'absence de mesures d'évitement ou de réduction au vu de la distance du secteur de projet à ces milieux.

Aucune mesure d'évitement et de réduction n'est proposée au motif de la distance des projets au regard des milieux naturels remarquables.

Des mesures de compensation sont toutefois présentées page 99. Il est prévu la création d'aménagements paysagers permettant de créer des espaces favorables à la biodiversité des espaces urbains, repris dans l'OAP : une frange végétalisée d'intégration paysagère ainsi que la conservation et la création de trame boisées.

Cependant, en l'absence de caractérisation des espaces impactés par l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU, l'autorité environnementale ne peut se prononcer sur la bonne prise en compte de la biodiversité. Il convient de rappeler que les habitats et espèces inféodées aux espaces impactés doivent être caractérisés (surface, nature de ces espaces, identification des espèces présentes et analyse de la fonctionnalité de ces espaces). Les mesures de compensation doivent, en outre, respecter le principe d'équivalence écologique et il convient de s'assurer de la mise en œuvre, l'efficacité et la pérennité de ces mesures pendant toute la durée des atteintes.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'état initial par la réalisation d'inventaires habitats-faune-flore et par une analyse de la fonctionnalité du site (zone d'alimentation, de nidification, transits locaux, haltes et couloirs migratoires) au regard des espèces susceptibles de fréquenter cet habitat ;*
- *d'évaluer les incidences induites par l'urbanisation sur les habitats, la flore et la faune ;*
- *de compléter les mesures prévues, le cas échéant, et de démontrer l'absence de perte de biodiversité.*

5 Cavalier : les cavaliers désignent, sur des terrils plats, les voies ferrées reliant des puits de mine entre eux.